



Commission de formations et d'examens romands pour électricien

Rte I.-Paderewski 2

1131 Tolochenaz

Tél. 021 803 43 60 – Fax. 021 803 43 61

STATUTS

CERPE - Commission de formations et d'examens romands pour électricien

Version du 1 mai 2019

Buts

Sous la dénomination CERPE, les instituts de formation membres signataires s'engagent à coordonner et organiser la formation et la partie dite « examens écrits dans les écoles » des examens professionnels et professionnels supérieurs des métiers de l'installation électrique.

Ils s'engagent également à piloter une entité juridique autonome au fonctionnement transparent, qui permette de faire face aux besoins actuels et futurs liés à la formation supérieure et continue des électriciens et ce, conformément au document de constitution de 2003. Elle est reconnue formellement par l'USIE (Union Suisse des Installateurs-Electriciens) en ses qualités et fonctions.

Art. 1 Dénomination

Sous le nom de «Commission de formations et d'examens romands pour électricien», la CERPE est constituée et exerce ses activités sans but lucratif sous la forme d'une association suisse de droit privé au sens des articles 60 ss CC ».

Sa durée n'est pas limitée dans le temps. Elle est politiquement et confessionnellement neutre.

Art. 2 Siège

Le siège de la CERPE est établi à l'adresse de son secrétariat.

Art. 3 Missions

La CERPE a entre autres pour missions :

- la gestion et l'organisation, au niveau de la Suisse romande, des examens professionnels et professionnels supérieurs ;
- la promotion, ainsi que des actions en faveur de la formation supérieure dans les métiers concernés;
- la participation à des groupes de travail des associations professionnelles et/ou patronales concernées en lien avec l'employabilité des personnes en formation.

Art. 4 Membres

Peuvent être membres de la CERPE les instituts de formation romands, inclus ou non au sein d'une association, actifs dans la formation supérieure liée aux métiers de l'installation électrique et qui en font la demande.

Toute nouvelle adhésion doit être approuvée à l'unanimité par les membres de la Commission logistique.

Chaque membre a droit à un seul représentant à la Commission logistique.

Art. 5 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par démission pour la fin de l'année civile en cours ;
- par l'exclusion prononcée à la majorité simple par la Commission logistique.

Art. 6 Organes

Les organes de la CERPE sont :

- une **Commission logistique (CL)** qui représente l'organe législatif et de gestion souverain. Elle est composée d'un représentant de chaque institut de formation conforme à la définition des présents statuts à l'Art. 4.
- un **Bureau Opérationnel (BO)**, composé du président, du vice-président et du responsable du secrétariat.
- un **Organe de révision**

Art. 7 La Commission logistique (CL)

Elle se réunit au minimum deux fois par année. Elle se compose d'un représentant pour chacun de ses membres évoqués à l'art. 4. Elle est convoquée au plus tard deux semaines à l'avance avec un ordre du jour.

La Commission logistique ne peut délibérer valablement que si la moitié des membres au moins y sont présents ou valablement représentés. Elle prend ses décisions à la majorité simple des membres présents.

Un président et un vice-président sont élus parmi les membres de la CL pour une durée de 2 ans. Les mandats peuvent être renouvelés au maximum deux fois.

Le responsable du secrétariat assiste à toutes les séances avec voix consultative et peut exceptionnellement se faire remplacer. Il peut se faire assister sur le plan logistique.

Les attributions de la CL sont les suivantes :

- décider de l'admission ou de l'exclusion d'un membre ;
- nommer le président et le vice-président ;
- nommer le mandataire en charge du secrétariat ;
- nommer l'organe de révision ;
- coordonner la formation aux examens qu'elle organise entre les instituts de formation ;
- organiser les examens ;
- traiter toutes les activités annexes à l'organisation desdits examens (recours, sorties, etc.) ;
- adopter et modifier les statuts ;
- approuver le rapport annuel de l'activité, ainsi que les comptes ;
- approuver le budget ;
- décider de la dissolution éventuelle de la CERPE.

Elle nomme et supervise les divers groupes composés d'experts des différents instituts de formation. Ces groupes, dénommés «groupes techniques » (GT + le nom des branches à traiter) s'occupent du contenu technique des examens et élaborent les épreuves des modules examinés. Un groupe technique s'occupe d'une ou de plusieurs épreuves de modules.

Art. 8 Le Bureau opérationnel (BO)

Le bureau exerce les pouvoirs et les tâches qui ne sont pas expressément réservés à la Commission logistique par la loi ou par les présents statuts. Il prend toutes mesures utiles pour assurer la bonne marche de la CERPE et les activités en découlant. Il liquide les affaires courantes ou les confie à son secrétariat permanent.

Il est également le contact privilégié et direct avec les représentants de l'USIE et sa Commission Qualité.

Art. 9 Secrétariat

Le secrétariat est nommé formellement par la Commission logistique. Les tâches administratives courantes et la comptabilité sont assurées par le secrétariat sous le contrôle du Bureau Opérationnel.

Ses tâches sont les suivantes :

- appliquer la réglementation en matière de formation ;
- appliquer le règlement de l'USIE en lien avec les examens des diverses professions ;
- gérer administrativement les relations avec les instituts de formation ;
- tenir à jour la liste des représentants des instituts de formation signataires, celles des membres des groupes techniques et des experts ;
- organiser la logistique des sessions d'examens ;
- organiser des événements en vue de développer les activités de la CERPE ;
- développer, actualiser et surveiller les procédures d'évaluation et de qualification appliquées en vue de maintenir et d'améliorer la qualité des formations et des évaluations;
- établir et suivre les budgets ;
- établir la facturation et la rémunération des prestations ;
- rechercher des financements ;
- tenir la comptabilité.

Art. 10 Nomination et attribution de l'organe de révision

L'organe de révision est nommé par la Commission logistique pour une année renouvelable. Il lui présente un rapport annuel détaillé.

Art. 11 Mode de représentation – signature sociale

La CERPE est juridiquement engagée vis-à-vis de tiers par la signature collective à deux des membres de la Commission logistique, en principe le président et le vice-président. Ceci est notamment valable pour le compte postal ou bancaire exclusivement affecté au fonctionnement de la CERPE.

Pour la correspondance usuelle ou les actes courants, la signature du responsable du secrétariat suffit.

Les membres de la Commission logistique assurent les différentes délégations auprès des instances officielles des examens, notamment le GARIE, l'USIE et l'Interessengemeinschaft für Weiterbildung Elektro (IGWE).

Les instituts de formation actifs, signataires, s'engagent à devenir membres, sous forme individuelle ou collective, de l'IGWE.

Art. 12 Les ressources de l'Association

Les ressources de l'Association sont :

- les taxes d'inscription aux examens qui servent à financer les charges d'exploitation de la CERPE ;
- d'éventuels subsides ;
- les produits de la fortune de la CERPE ;
- les dons, legs et autres actions.

Art. 13 L'exercice financier

L'exercice financier est établi sur la base d'une année civile.

Art. 14 Responsabilités financières

Seul l'avoir social répond des engagements de l'Association, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Art. 15 Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés en tout temps par la Commission logistique ou sur demande écrite d'un membre à condition que cet objet figure à l'ordre du jour annoncé par la convocation.

La demande devra parvenir au secrétariat au plus tard 30 jours avant la séance qui devra statuer.

Art. 16 Dissolution

La dissolution ou la fusion de la CERPE ne pourra être décidée qu'à la majorité des deux tiers des Membres de la Commission logistique, spécialement convoquée à cet effet.

En cas de dissolution, la Commission logistique décide de l'affectation de l'avoir social, par exemple, à une institution poursuivant un but analogue.

Art. 17 Dispositions finales

Une convention a été adoptée le 6 juin 2003 lors de la séance constitutive de la Commission logistique. Ladite convention a été modifiée et remplacée par les statuts adoptés par la Commission logistique le 5 février 2016.

Annulant et remplaçant ceux de 2016, les présents statuts, adoptés par la Commission logistique en date du 1 mai 2019, entrent en vigueur immédiatement, dès signature des instituts de formation membres.

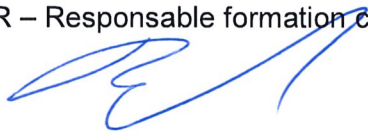
Un exemplaire, dûment signé, est déposé au secrétariat. Chaque membre reçoit une copie des statuts.

Le for juridique se trouve au siège du secrétariat de la CERPE.

Instituts de formation membres

Association valaisanne des installateurs électriciens (AVIE)

David BENDER – Responsable formation continue et supérieure



Centre de formation professionnelle Berne francophone (ceff)

Cédric BASSIN – Directeur général



Centre professionnel des métiers du bâtiment (CPMB)

Olivier SCHMID - Directeur

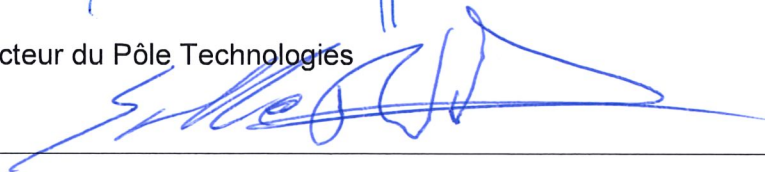


Fondation pour la formation des adultes (ifage)

Nicolas WIRTH - Directeur général

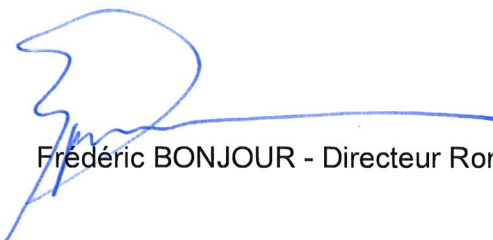


Ricardo SCOLLO - Directeur du Pôle Technologies



Romandie Formation

Frédéric BONJOUR - Directeur Romandie Formation



Antoine CHAPPUIS - Directeur de formations

